

**Question avec demande de réponse écrite E-002056/2011**  
**à la Commission**  
Article 117 du règlement  
**Riikka Manner (ALDE)**

Objet: Livre vert sur les jeux de hasard

1. La Commission a-t-elle pris en considération ou établi une distinction entre jeu de hasard et jeu d'adresse en préparant le livre vert de l'Union européenne sur les jeux de hasard?
2. La Commission a-t-elle une position concernant la différence de définition entre jeux de hasard (gambling) et jeux d'adresse (game of skill)? Dans l'affirmative, quelles sont ces définitions? Dans le cas contraire, cette question a-t-elle été abordée?
3. En ce qui concerne les définitions de jeu de hasard et de jeu d'adresse, la Commission est-elle d'avis que les États membres pourraient eux-mêmes déterminer ces définitions et les critères qui leur sont applicables? La législation relative au marché intérieur doit-elle être étendue aux services de jeu fournis par l'intermédiaire de l'internet?
4. De quelle manière la reconnaissance réciproque doit-elle être définie selon la Commission, en ce qui concerne spécifiquement les services fournis sur l'internet?
5. La Commission entend-elle uniformiser la législation des États membres de l'Union européenne dans les questions de jeux de hasard ou la tendance consiste-t-elle clairement à laisser les États membres à se prononcer sur ces questions?